

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009
déterminant les mesures de protection spéciale et les
programmes de surveillance de l'état des eaux de baignade**

Avis du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 10 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de la fiche d'évaluation d'impact, de la fiche financière, ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 déterminant les mesures de protection spéciale et les programmes de surveillance de l'état des eaux de baignade que le présent projet vise à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 10 et 17 mai 2017.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'intégrer en droit national la signalétique, c'est-à-dire l'ensemble des éléments d'une signalisation, informant sur la qualité de l'eau de baignade résultant de la décision d'exécution de la Commission du 27 mai 2011, prise en application de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CE. Par cette signalétique, le public est informé du classement des eaux de baignade et plus particulièrement si celle-ci est déconseillée, voire interdite. Le Conseil d'État note cependant que la signalisation est la même tant pour les eaux dans lesquelles la baignade est interdite, que pour celles où elle est uniquement déconseillée.

En outre, le projet sous avis prolonge la saison balnéaire d'un mois jusqu'à fin septembre et adapte le contrôle des eaux en conséquence.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 7 du règlement grand-ducal précité du 19 mai 2009 est complété de façon à accorder au ministre le pouvoir d'interdire la baignade dans le cas d'une pollution des eaux par la prolifération de cyanobactéries.

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous revue modifie l'alinéa 1^{er} de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 19 mai 2009. Le Conseil d'État note que le texte de la version coordonnée dudit règlement grand-ducal marqué comme devant être supprimé, ne correspond pas au texte en vigueur. L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Articles 5 à 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

L'intitulé complet du règlement grand-ducal à modifier est mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte. Par la suite, les modifications que le dispositif apporte à cet acte sont indiquées dans la phrase introductive par les mots « du même règlement » en lieu et place de la citation de l'intitulé. Partant, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 2.** À l'article 7, alinéa 2, du même règlement, les termes

...

Art. 3. L'article 10, premier tiret, du même règlement est remplacé comme suit :

« ... »

Art. 4. À l'annexe I, le point 1, du même règlement est remplacé comme suit :

« ... »

Art. 5. Le même règlement est complété par une annexe IV prenant la teneur suivante :

« ... » »

Article 7

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes